

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800-663-3775

Rapport public

Date d'émission du rapport : 13 mai 2025

Numéro d'inspection : 2025-1448-0003

Type d'inspection :

Incident critique

Titulaire de permis : The Women's Christian Association of London

Foyer de soins de longue durée et ville : McCormick Home, London

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 30 avril 2025 et les 1, 2, 7, 8 et 13 mai 2025

Les inspections concernaient :

- Dossier n° 00143765/Rapport du Système de rapport d'incidents critiques (SIC) n° 2965-000012-25 lié à la chute d'un résident.
- Dossier n° 00144906/Rapport du Système de rapport d'incidents critiques (SIC) n° 2965-000014-25, lié à la chute d'un résident.
- Dossier n° 00146588/Rapport du Système de rapport d'incidents critiques (SIC) n° 2965-000015-25, lié à une éclosion de grippe A.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections
Prévention et gestion des chutes

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800-663-3775

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n° 001 Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de la disposition suivante : Disposition 6 (7) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

6 (7) Le titulaire de permis veille à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fournis au résident, tel que le précise le programme.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les soins prévus dans le programme de soins d'un résident soient fournis au résident, tel que le précise le programme.

Il a été constaté qu'un résident dormait dans son lit sans que le matériel de prévention des chutes prévu dans son programme de soins ait été mis en place.

Sources : Programme de soins du résident et observation.

AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n° 002 Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de la disposition suivante : Disposition 6 (10) b) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

6 (10) Le titulaire de permis veille à ce que le résident fasse l'objet d'une réévaluation et à ce que son programme de soins soit réexaminé et révisé tous les six mois au moins et à tout autre moment lorsque, selon le cas :

b) les besoins du résident en matière de soins évoluent ou les soins prévus dans le programme ne sont plus nécessaires.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800-663-3775

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le programme de soins d'un résident soit réexaminé et révisé lorsque ses besoins en matière de soins ont changé et que les soins prévus dans son programme de soins n'ont plus été nécessaires.

Le programme de soins du résident indiquait qu'il avait besoin d'un appareil fonctionnel alors qu'il ne pouvait plus l'utiliser, car son statut de mobilité avait changé.

Sources : Programme de soins du résident et entrevue avec le personnel.

AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies

Problème de conformité n° 003 Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de la disposition suivante : Disposition 55 (2) a) (ii) du Règl. de l'Ont. 246/22

Soins de la peau et des plaies

55 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

a) le résident dont l'intégrité épidermique risque d'être altérée se fait évaluer la peau par une personne autorisée visée au paragraphe (2.1) :

(ii) dès son retour de l'hôpital, le cas échéant.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'un résident dont l'intégrité épidermique était altérée se fasse évaluer la peau par une personne autorisée dès son retour de l'hôpital.

Un résident est revenu de l'hôpital avec une plaie et sa plaie n'a pas été évaluée.

Sources : Dossiers cliniques du résident et entrevue avec le personnel.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800-663-3775

AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies

Problème de conformité n° 004 Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de la disposition suivante : Disposition 55 (2) b) (iv) du Règl. de l'Ont. 246/22

Soins de la peau et des plaies

55 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

(b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies :

(iv) est réévalué au moins une fois par semaine par une personne autorisée visée au paragraphe (2.1), si cela s'impose sur le plan clinique.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'un résident présentant une plaie soit réévalué au moins une fois par semaine par une personne autorisée.

Un résident présentant une plaie n'a pas fait l'objet d'évaluations hebdomadaires de sa plaie comme exigé.

Sources : Dossiers cliniques du résident et entrevue avec le personnel.

AVIS ÉCRIT : Substances dangereuses

Problème de conformité n° 005 Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de la disposition suivante : Disposition 97 du Règl. de l'Ont. 246/22

Substances dangereuses

97. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les substances dangereuses du foyer soient étiquetées de façon appropriée et gardées hors de la portée des résidents en tout temps.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800-663-3775

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les substances dangereuses du foyer soient gardées hors de la portée des résidents en tout temps.

Lors de l'inspection, l'une des portes de la salle de bain d'un secteur résidentiel n'était pas verrouillée. Des résidents attendaient devant la salle de bain pour l'utiliser sans qu'aucun membre du personnel soit présent.

Des liquides dangereux étaient accessibles dans la salle de bain, ce qui présentait un risque pour la santé et la sécurité des résidents.

Sources : Observation.

AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 006 Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de la disposition suivante : Disposition 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

102 (2) Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Disposition 102 (2) du Règl. de l'Ont. 246/22.

Le titulaire de permis n'a pas mis en œuvre une norme ou un protocole délivré par le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections.

Un membre du personnel a omis de se laver les mains après avoir touché une surface contaminée avant de servir de la nourriture à un résident.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800-663-3775

Sources : Observations et entrevue avec le personnel.

ORDRE DE CONFORMITÉ n° 001 Portes dans le foyer

Problème de conformité n° 007 Ordre de conformité aux termes de la disposition 154 (1) 2 de la LRSLD (2021).

Non-respect de la disposition suivante : Disposition 12 (1) 3 du Règl. de l'Ont. 246/22.

Portes dans le foyer

12 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille au respect des règles suivantes :

3. Toutes les portes donnant sur les aires non résidentielles doivent être dotées de verrous pour empêcher leur accès non supervisé par les résidents. Elles doivent être gardées fermées et verrouillées quand elles ne sont pas supervisées par le personnel.

L'inspectrice/l'inspecteur ordonne au titulaire de permis de se conformer à un ordre de conformité [alinéa 155 (1) a) de la LRSLD (2021)] :

Le titulaire de permis doit :

A. s'assurer que les deux portes de la salle de bain d'un secteur résidentiel peuvent être verrouillées et gardées verrouillées lorsqu'elles ne sont pas supervisées par le personnel;

B. effectuer des vérifications quotidiennes pour s'assurer que les portes de la salle de bain sont gardées verrouillées lorsqu'elles ne sont pas utilisées sous la supervision du personnel jusqu'à ce qu'une inspectrice/un inspecteur confirme la conformité à cet ordre;

C. tenir un registre des vérifications, de la personne qui a effectué la vérification et de toute mesure prise si l'on constate qu'une porte n'est pas verrouillée alors qu'elle n'est pas sous la supervision du personnel;

D. offrir une formation au personnel travaillant dans le secteur résidentiel qui utilise la salle de bain concernant l'utilisation sécuritaire de la salle de bain par les

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800-663-3775

résidents. Tenir des registres du personnel ayant suivi la formation, des dates, du contenu de la formation et de la personne qui a donné la formation.

Motifs

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'une porte de salle de bain soit gardée verrouillée pour en empêcher un accès non supervisé par les résidents.

Un résident a eu accès à une salle de bain par une porte dont la poignée n'était pas verrouillée et a fait une chute sans témoin qui lui a causé des blessures. Il a été constaté que la même porte de la salle de bain était déverrouillée un jour différent, lorsque des résidents se trouvaient à proximité et qu'aucun membre du personnel n'était présent. La serrure devait être réparée.

Sources : Notes sur l'évolution des résidents, Système de rapport d'incidents critiques et entrevue avec le personnel.

Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le 26 mai 2025.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800-663-3775

RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉVISION/L'APPEL

PRENDRE ACTE Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur du ou des présents ordres et/ou du présent avis de pénalité administrative (APA) conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi). Le titulaire de permis peut demander au directeur de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de permis demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent faire l'objet d'une révision par le directeur ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par le directeur doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur prenne en considération;
- c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commercial à la personne indiquée ci-dessous.

Directeur

a/s du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
Ministère des Soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800-663-3775

438, avenue University, 8^e étage

Toronto (Ontario) M7A 1N3

Adresse courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Si la signification se fait :

- a) par courrier recommandé, elle est réputée être effectuée le cinquième jour après le jour de l'envoi;
- b) par courriel, elle est réputée être effectuée le jour suivant, si le document a été signifié après 16 h;
- c) par service de messagerie commerciale, elle est réputée être effectuée le deuxième jour ouvrable après la réception du document par le service de messagerie commerciale.

Si une copie de la décision du directeur n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivant la réception de la demande de révision du titulaire de permis, le ou les présents ordres et/ou le présent APA sont réputés confirmés par le directeur et, aux fins d'un appel devant la CARSS, le directeur est réputé avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration de la période de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

- a) un ordre donné par le directeur en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;
- b) un APA délivré par le directeur en vertu de l'article 158 de la Loi;
- c) la décision de révision du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (art. 155) ou l'APA (art. 158) d'un inspecteur.

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le Ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivant la date à laquelle il a reçu une copie de

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800-663-3775

l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur.

Commission d'appel et de révision des services de santé

À l'attention du registrateur
151, rue Bloor Ouest, 9^e étage
Toronto (Ontario) M5S 1S4

Directeur

a/s du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
Ministère des Soins de longue durée
438, avenue University, 8^e étage
Toronto (Ontario) M7A 1N3
Adresse courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web www.hsarb.on.ca.